



DECISION N° 005/DCC/SVA/24 DU 30 OCTOBRE 2024

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES 1^{ER} ET 173 DE
LA LOI N° 10-2022 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT CODE PENITENTIAIRE EN
REPUBLIQUE DU CONGO**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête par laquelle monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ;

Que, selon lui, en effet, ces articles, ont un contenu informatif et non normatif car ils disposent respectivement que :

Article 1^{er} : *« Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire » ;*

Article 173 : *« La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat » ;*

Qu'il estime que ces articles violent, ainsi, l'exigence constitutionnelle de qualité de la loi résultant de l'article 124 de la Constitution aux termes duquel *« Le Parlement vote seul la loi » ;*

Que cette exigence constitutionnelle, poursuit-il, pèse sur le Parlement depuis l'élaboration de la loi jusqu'à son adoption ;

Qu'il soutient, enfin, que l'inconstitutionnalité des articles 1^{er} et 173 en cause résulte aussi du fait que le Parlement y a utilisé le futur au lieu du présent de l'indicatif qui vaut impératif en droit.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle *« est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;*



Considérant, en l'espèce, que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de censurer les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

Que l'article 44, alinéa 1^{er}, de la même loi organique prescrit : « *La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel est conforme aux dispositions précitées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LE FOND

Considérant que monsieur POATY Stevy Juvadel demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo contraires à l'article 124 de la Constitution pour non-respect de l'exigence constitutionnelle de qualité de la loi qui en résulte et qui pèse sur le Parlement ;

Qu'il soutient, à cet égard, que ces articles n'ont pas un contenu normatif mais informatif en ce qu'ils sont rédigés au futur et non au présent de l'indicatif qui, en droit, vaut impératif ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo prévoit : « *Toute personne condamnée à une peine privative de liberté, ou placée sous mandat de dépôt dans le cadre d'une procédure d'instruction judiciaire, ou arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera détenue dans un établissement pénitentiaire* » ;



Que l'article 173 de la même loi énonce : « *La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat* » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 124 de la Constitution dispose : « *Le Parlement vote seul la loi* » ;

Considérant que si le vote de la loi par le Parlement induit la prise en compte de sa qualité, comme le soutient le requérant, et qu'il s'agit, selon lui, d'une exigence résultant de l'article 124 de la Constitution, le même requérant n'indique, nulle part, les critères de cette exigence de qualité qui résulteraient, également, de l'article 124 de la Constitution invoqué et que le Parlement est tenu d'observer ;

Considérant, en outre, que l'article 124 de la Constitution n'impose pas au Parlement, particulièrement, l'usage d'un temps de sorte qu'il est libre de choisir, selon les nécessités et les objectifs législatifs poursuivis, le temps qui lui paraît convenir, ce, d'autant plus que même l'usage du futur simple ne déleste ni ne purge nullement un texte de sa valeur normative ;

Considérant, enfin, que les articles 1^{er} et 173 critiqués contiennent l'impératif car imposant des devoirs, savoir : d'une part, détenir toute personne condamnée, placée sous mandat de dépôt, arrêtée au vu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps exclusivement dans un établissement pénitentiaire et, d'autre part, publier la loi au journal officiel ;

Que ces articles ont, en conséquence, un contenu normatif et pas seulement informatif de sorte qu'ils ne sont pas contraires à l'article 124 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que le recours de monsieur POATY Stevy Juvadel n'est pas fondé et encourt rejet.

DECIDE

Article 1^{er} – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête de monsieur POATY Stevy Juvadel est recevable.

Article 3 – Les articles 1^{er} et 173 de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo ne sont pas contraires à l'article 124 de la Constitution.

Article 4 – Le recours introduit par monsieur POATY Stevy Juvadel est rejeté.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier



ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 octobre 2024, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général